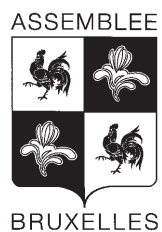


Assemblée de la Commission communautaire française



8 janvier 2004

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROJET DE DECRET

**modifiant le décret de la Commission communautaire française
du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions
des centres de planning familial**

EXPOSE DES MOTIFS

En juillet 2001, l'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté un décret modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans les secteurs de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes.

Les modifications apportées avaient pour but d'adapter les décrets existants dans divers secteurs de la Santé et de l'Aide aux personnes en vue de permettre l'application des accords conclus avec le non-marchand en juin 2000.

Un arrêté du Collège de la Commission communautaire française a complété le dispositif légal permettant l'application de ces accords.

Ces diverses dispositions légales ont eu également pour but d'harmoniser des subsides pour rémunérations dans les secteurs visés par l'accord avec le non-marchand.

Afin de concrétiser cette harmonisation, le Collège a mis en place un système de calcul informatisé permettant un suivi et une gestion plus rigoureuse des subsides.

Le système mis en place doit aussi permettre une gestion informatisée des avances et des soldes à octroyer.

La mise en place du système a permis de constater une incohérence dans le décret relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial.

En effet, les modalités de liquidation des subventions prévues sont la liquidation de quatre avances trimestrielles égales au quart de la subvention et un solde. Si jusqu'à présent, l'imprécision des prévisions budgétaires a justifié l'existence d'un solde après le versement de quatre avances censées représenter 100 % de la subvention, la meilleure gestion induite par l'informatisation du système rend ces modalités de liquidation « incohérentes ».

Il est donc proposé de modifier l'article 13, § 4 afin de l'adapter aux modalités de liquidation usuelles dans les secteurs de la Santé et de l'Aide aux personnes.

L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue au 1^{er} janvier 2004 afin de ne pas modifier les modalités de liquidation des subsides en cours d'année.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Les dispositions insérées visent à adapter les modalités de liquidation à celles usuellement prévues dans les secteurs de la Santé et de l'Aide aux personnes.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DECRET**modifiant le décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994
relatif à l'agrément et aux subventions
des centres de planning familial**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 13, § 4 du décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial est remplacé par la disposition suivante :

« Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle pour les trois premiers trimestres et au cin-

quième de la subvention annuelle pour le dernier trimestre sont liquidées au plus tard le 15 février de l'année en cours pour le premier trimestre, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

Le solde annuel est liquidé au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'exercice concerné sur base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège. ».

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé du Budget,
de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 1

AVANT-PROJET DE DECRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 13, § 4 du décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial est remplacé par la disposition suivante :

« Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle pour les trois premiers trimestres et au cinquième

me de la subvention annuelle pour le dernier trimestre sont liquidées au plus tard le 15 février de l'année en cours pour le premier trimestre, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

Le solde annuel est liquidé au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'exercice concerné sur base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège. »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2003.

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé du Budget,
de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 2

Avis du Conseil d'Etat (L. 35.952/4)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Budget, l'Action sociale et la Famille, le 6 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 2003/731 de la Commission communautaire française « modifiant le décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial », a donné le 13 octobre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« Vu l'urgence motivée par le fait que cet avant-projet de décret doit pouvoir être d'application dès le 1^{er} janvier 2004 afin que l'harmonisation des systèmes de calcul informatique soit opérationnelle à cette échéance ».

*
* * *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, dispose :

« § 2. D'initiative ou à la demande du Collège, la section « Services ambulatoires » a pour mission de donner des avis

sur les questions qui concernent la santé mentale, la toxicomanie, le planning familial, le service social, la médecine ambulatoire. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés. »

Il en résulte que l'avant-projet examiné doit être soumis pour avis au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, spécialement sa section « Services ambulatoires » ⁽¹⁾. Or, cette formalité n'a pas été accomplie. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur ce que, si le texte devait être modifié suite à cet avis, il devrait être à nouveau soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

(1) En ce sens, notamment, l'avis 27.714/4 du 3 juin 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 septembre 1998 relatif à l'application du décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale; l'avis 35.557/4 du 7 juillet 2003 sur un avant-projet de décret 2003/141 de la Commission communautaire française relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance, services d'accueil spécialisé, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de
chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d’Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DECRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 13, § 4 du décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial est remplacé par la disposition suivante :

« Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle pour les trois premiers trimestres et au cinquième de la subvention annuelle pour le dernier trimestre

sont liquidées au plus tard le 15 février de l'année en cours pour le premier trimestre, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

Le solde annuel est liquidé au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'exercice concerné sur base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège. »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé du Budget,
de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 4

Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé Section « Services ambulatoires »

En sa séance du 30 octobre 2003, la Section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé émet sur l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française modifiant le décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial l'avis suivant :

avis favorable à l'unanimité.

Le Président,

Philippe VAN MUYLDER

